

Gouvernement du Québec

Décret 1324-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Salvas comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QU'en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34), la Corporation d'hébergement du Québec constituée le 10 septembre 1974 par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) devient une personne morale à fonds social;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1323-99 du 1^{er} décembre 1999, les articles 1 à 26 et 28 à 40 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec, notamment, sont entrés en vigueur à cette date;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de cette loi, les affaires de la Corporation sont administrées par un conseil d'administration composé, notamment, d'une personne nommée par le gouvernement pour agir à titre de président-directeur général;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de cette loi, le mandat du président-directeur général est d'une durée d'au plus cinq ans et à l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, le président-directeur général est aussi le président du conseil d'administration de la Corporation;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE monsieur Michel Salvas, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, soit nommé membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Conditions d'emploi de monsieur Michel Salvas comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Michel Salvas, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation d'hébergement du Québec, ci-après appelée la Corporation.

À titre de président-directeur général, monsieur Salvas est chargé de l'administration des affaires de la Corporation dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Corporation pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Salvas remplit ses fonctions au bureau la Corporation à Québec.

Monsieur Salvas, administrateur d'État II au ministère de la Santé et des Services sociaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 1^{er} décembre 1999 pour se terminer le 30 novembre 2004, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Salvas comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Salvas reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 104 424 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux administrateurs d'État II et, après la date de son engagement, selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Monsieur Salvas participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur Salvas participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 245-92 du 26 février 1992 et ses modifications subséquentes.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Corporation remboursera à monsieur Salvas, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 100 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Salvas sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Salvas a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur Salvas peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Monsieur Salvas consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Salvas demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Salvas qui sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, au salaire qu'il avait comme membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II. Dans le cas où son salaire de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Monsieur Salvas peut demander que ses fonctions de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation prennent fin avant l'échéance du 30 novembre 2004, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Salvass se termine le 30 novembre 2004. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du conseil d'administration et président-directeur général de la Corporation, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Salvass à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Santé et des Services sociaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL SALVASS

GILLES R. TREMBLAY,
secrétaire général associé

33166

Gouvernement du Québec

Décret 1325-99, 1^{er} décembre 1999

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur la Corporation d'hébergement du Québec (1999, c. 34) prévoit que la Corporation d'hébergement du Québec, constituée le 10 septembre 1974 par lettres patentes délivrées en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), devient une personne morale à fonds social;

ATTENDU QUE l'article 13 de cette loi stipule que les affaires de la Corporation d'hébergement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé, outre d'une personne nommée pour agir à titre de président-directeur général, de huit autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 14 de cette loi énonce que le mandat des membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, est d'au plus trois ans;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement et qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 70 de cette loi prévoit que les administrateurs de la Corporation d'hébergement du Québec en poste le 1^{er} décembre 1999 sont maintenus dans leur fonction jusqu'à la date déterminée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec, pour un mandat de trois ans à compter du 15 décembre 1999:

— madame Michèle Auclair, directrice générale de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Laval;

— monsieur Claude Desjardins, président de Villa Médica Inc. et directeur général par intérim du Complexe hospitalier de la Sagamie et du Centre hospitalier Jonquière;

— madame Louise Montreuil, directrice générale de l'adaptation à l'an 2000 au ministère de la Santé et des Services sociaux;

— madame France Larin, directrice générale des Centres d'hébergement et de soins de longue durée de Longueuil;

— monsieur Luc Bordeleau, vice-président régional de la Banque nationale Bas St-Laurent-Gaspésie-Les Îles à Rimouski;

— monsieur Gille Dufour, président des opérations de Casiloc Inc.;

QUE les membres du conseil d'administration de la Corporation d'hébergement du Québec nommés en vertu du présent décret soient remboursés des frais de voyage